

République française

Département de la Moselle

COMMUNE DE MALLING
PETITE-HETTANGE



A R R E T E N° 09/2023

**ORDONNANT L'INTERRUPTION DES
TRAVAUX
40c, rue de Métrich**

Le Maire de la Commune de MALLING – PETITE HETTANGE,

Vu les articles L 480-2 du code de l'urbanisme et L 152-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal établi le **12 mai 2023** par Madame le Maire de MALLING, transmis au ministère public et constatant l'infraction aux règles de l'urbanisme constituée par un commencement de travaux non conformes au permis de construire n°57 437 22 E 0004 du **29 Août 2022** commise par M. FNIGHAR Jaoued sur un terrain sis au 40c, rue de Métrich cadastré section A/2256 ;

Vu le retrait de permis de construire n° 57 437 22 E 0004 en date du **27/11/2022** pour illégalité ;

Vu le courrier en recommandé avec accusé réception en date du **22 mai 2023** adressé à monsieur et madame FNIGHAR Jaoued conformément aux dispositions de l'article L 480-2 du code de l'urbanisme et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que les travaux commencés ne font l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme et que le Tribunal correctionnel de Thionville avait ordonné la démolition dans un délai de 6 mois à compter de la décision et qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption immédiate des travaux, à titre conservatoire et pour éviter une extension et une aggravation de la construction litigieuse, dans l'attente de la décision de justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} - M. FNIGHAR Jaoued, domicilié 40c, rue de Métrich 57480 Malling, exécutant des travaux d'une construction neuve illégale au permis de construire n° 57 437 22 E 0004 délivré le **29 février 2022** est mis en demeure d'interrompre immédiatement lesdits travaux, jusqu'à décision du tribunal correctionnel saisi de l'affaire.

Article 2 - Toutes les autorités de police et de gendarmerie sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à monsieur FNIGHAR Jaoued, et transmis à :

- M. le procureur de la République près le TGI de Thionville
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville
- M. le directeur départemental du Territoire, subdivision territoriale de Thionville
- La gendarmerie de RETTEL

Fait à Malling, le 22 mai 2023

Le Maire

Marie-Rose LUZERNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa notification.